



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

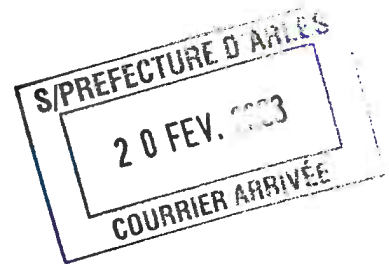
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2003-265/14-2002-EA



ARRETE

autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement,
la Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance
à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable
et déterminant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3,
situés sur la commune d'Eyguières

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.321-2 instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 1.1.0.,

VU le décret n°2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance le 21 mai 2002 en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des trois captages F1, F2 et F3 situés sur le territoire de la commune d'Egüières,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/09/02 au 30/09/02 inclus sur le territoire de la commune d'EYGUIERES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 24 octobre 2002,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 13/10/00 complété le 24/01/02,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 14/04/03,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 16/09/02,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Routes, en date du 25/09/02,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 8 novembre 2002,

VU l'avis et le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date des 27/09/02 et 19/05/03,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 10 juillet 2003,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

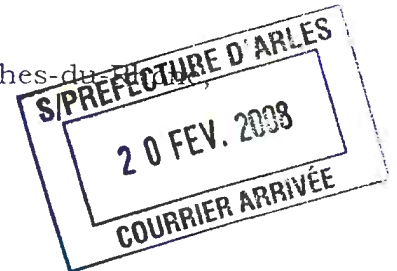
TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance (Agglopôle Provence) est autorisée à prélever les eaux souterraines dans une nappe de direction dominante Nord/Sud par les forages dit « du Défends » situés à l'Est et au Sud-Est de la commune d'Egüières à environ 1 et 1,6 km du centre de celle-ci.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages sont définis ci-après.



ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 85 m³/h et 2040 m³/j.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 du décret du 29/03/093 :

"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/h.....A"

TITRE 2 - Prescriptions techniques

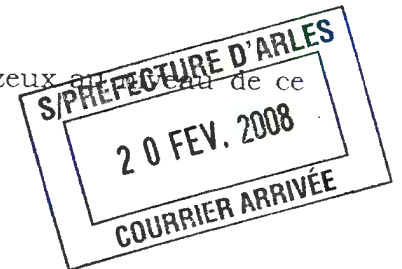
ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages de 178 et 96 mètres de profondeur réalisés en 1978 : ces deux forages assurent un débit cumulé d'environ 70 m³/h.
- D'un troisième forage de 143 mètres de profondeur réalisé en 2000 ; ce captage mis en service lors de l'été 2002 permet d'assurer un débit de l'ordre de 85 m³/h pour l'ensemble du champ captant.

Les eaux pompées sont dirigées vers le bassin du Défends d'une capacité de 1000 m³ qui dessert l'ensemble de l'agglomération.

Le traitement de l'eau est assuré par un traitement au chlore gazeux au réservoir.



ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 1220-2001 du 20 décembre 2001.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret.

TITRE 3 - Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, les périmètres de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.



7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- Toute évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'assainissement non collectifs à l'exception des systèmes existants mis en conformité;
- l'implantation de nouveaux forages ou puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'implantation d'unités d'élevages intensifs,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'utilisation de pesticides et engrais en amont des forages F2 et F3.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

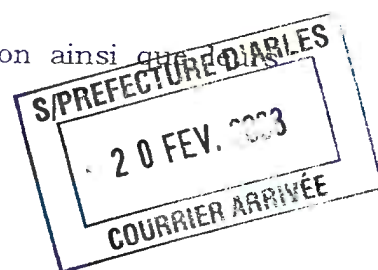
ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

8 1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- l'ouverture d'excavation autres que carrière ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage d'engrais, de pesticides et de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture uniquement en aval des forages F2 et F3 ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- le défrichement ;
- La création d'étang ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation
- La pose de canalisation
- Les travaux de terrassement.



8 2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

Tous travaux de génie civil, puits, forages devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Si un stockage de produits dangereux devait être autorisé, une cuvette de rétention étanche incluant le volume stocké devra être imposée.

ARTICLE IX : Travaux de protection

L'amélioration de la protection de la ressource en eau nécessite la mise en œuvre d'aménagements :

- Mise en place d'une clôture délimitant le périmètre immédiat du forage F1,
- Acquisition par la commune du terrain constituant le périmètre de protection immédiat ou établissement d'une convention de gestion avec la collectivité territoriale, propriétaire de la parcelle,
- Construction d'un local fermé autour du forage F3,
- Enquête exhaustive des assainissements autonomes, des puits et forages ainsi que sur la présence d'éventuelles cuves à fuel situées dans le périmètre de protection rapprochée et mise en conformité des installations défectueuses,
- Mise en place de 3 panneaux d'interdiction de transport de matières dangereuses aux intersections des RD 17, 17d et 17e.
- Pose d'une glissière métallique de sécurité sur 30 mètres le long du forage F1,
- Pose d'une barrière D.F.C.I. en bordure du chemin menant au réservoir et pose d'une clôture grillagée autour de celui-ci.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, l'exploitant est tenu de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles (étude de faisabilité, recherche de financements ...) devront être prises dans un délai de deux ans afin que le secours puisse être mis en place au plus tard dans les cinq ans.



ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX : Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché à la Mairie d'EYGUIERES pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.



ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire d'EYGUIERES,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

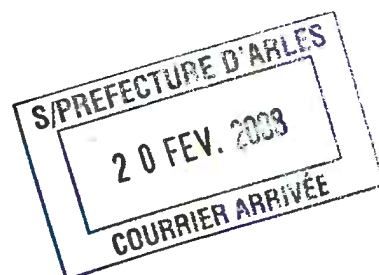
Marseille, le 19 AOÛT 2003

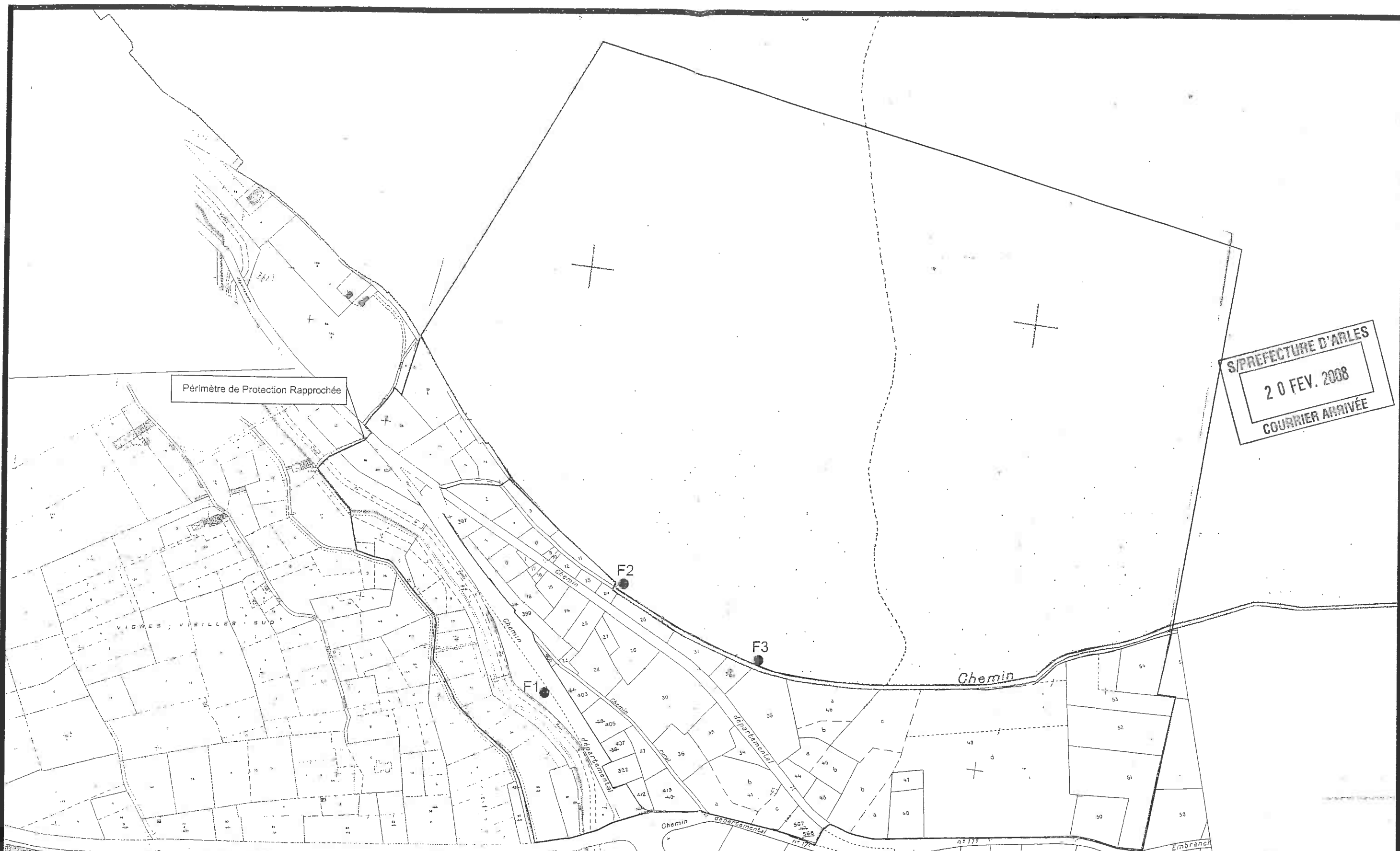
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard HERBAUT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT





S/PREFECTURE D'ARLES
 20 FEV. 2008
 COURRIER ARRIVÉE

Extrait plan des S.U.P. - commune d'Alleins

Echelle 1 / 5 000

Edition du 30 Janvier 2002

EURYECE
 Bureau d'Etudes Environnement - Urbanisme
 Z.I. des Bois des Lots - 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
 TEL : 04.75.04.78.24 - FAX : 04.75.04.78.29
 S.A.R.L. au capital de 15 000 euros

Commune d'EYGUIERES

**Périmètre de Protection Rapprochée
 des Captages**